

**Convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et  
la Communauté de Communes du Pays de Saverne portant sur l'attribution de  
subventions d'investissement et de fonctionnement pour le programme d'actions 2022  
du centre d'interprétation du patrimoine Point d'Orgue à Marmoutier**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 8 juillet 2022, ci-après dénommée « La Collectivité européenne d'Alsace »

**Et**

La Communauté de Communes du Pays de Saverne ayant son siège social au 16 rue de Zornhoff 67700 Saverne, représentée par Monsieur Dominique MULLER, Président de la Communauté de Communes du Pays de Saverne ci-après désignée « la Communauté de Communes »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 qui autorise la Collectivité européenne d'Alsace à soutenir des projets présentant un intérêt culturel et touristique pour son territoire,

Vu la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, et notamment son article 10, lequel prévoit que la Collectivité européenne d'Alsace est substituée, à compter de sa création, aux anciens départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations, et donc dans toutes leurs délibérations,

Vu la délibération n° CG/2013/89 du Conseil Général du Bas-Rhin du 9 décembre 2013, approuvant le nouveau dispositif de soutien aux Centres d'Interprétation du Patrimoine,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu les demandes de subventions présentées par la Communauté de Communes du Pays de Saverne, le 09/03/2022

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

La Collectivité européenne d'Alsace a voté le 21 février 2022 des orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace au sein desquelles la politique de préservation, de restauration, de valorisation et de mise en tourisme du patrimoine a une place importante comme porteuse de l'identité alsacienne et de l'attractivité du territoire, au service de la marque "Alsace". Les principaux objectifs définis dans les orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace sont :

- promouvoir l'ouverture, la tolérance et la diversité,
- développer la citoyenneté au travers des pratiques culturelles,
- soutenir et encourager l'engagement bénévole culturel,
- favoriser la création artistique aujourd'hui pour constituer le patrimoine de demain,
- préserver et promouvoir la culture alsacienne et transmettre l'héritage matériel et immatériel régional,
- développer la culture scientifique et technique.

Les centres d'interprétation du patrimoine (CIP), espaces de présentation et de valorisation des savoir-faire, des traditions et de l'histoire alsacienne, favorisent, par leur maillage territorial, l'accès des Alsaciens à la culture, en lien avec les équipements et les partenaires locaux. Leurs objectifs sont multiples :

- encourager l'appropriation du patrimoine par les habitants ;
- contribuer au développement local du territoire concerné en cohérence avec la politique d'animation et de valorisation du patrimoine ;
- favoriser l'accessibilité du patrimoine à un large public

Compte tenu de l'intérêt général que présentent les actions culturelles développées par le centre d'interprétation du patrimoine Point d'Orgue, pour la découverte et l'expérimentation du patrimoine alsacien, une aide financière de la Collectivité européenne d'Alsace permettra de poursuivre la dynamique initiée par ce CIP.

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la Collectivité européenne d'Alsace, de subventions d'investissement et de fonctionnement, à la Communauté de Communes du Pays de Saverne au titre du programme d'actions 2022 du centre d'interprétation du patrimoine Point d'Orgue à Marmoutier.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général, est en adéquation avec les orientations de la politique de la Collectivité européenne d'Alsace mentionnées ci-avant et est éligible au fonds de soutien aux centres d'interprétation du patrimoine.

C'est pourquoi, par la présente convention, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à apporter une aide financière à la bonne réalisation du projet défini ci-dessus, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention et ses éventuels avenants.

Les subventions de la Collectivité européenne d'Alsace devront uniquement être employées pour réaliser le programme d'actions tel que précisé ci-dessus.

La Collectivité européenne d'Alsace n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi des subventions précitées.

### **Article 2 : Détermination du montant des subventions**

Le coût global des projets que s'engage à réaliser la Communauté de Communes s'élève à 34 447 €. La Collectivité européenne d'Alsace contribue financièrement pour un montant maximal de 7 574 € en fonctionnement et 4 000 € en investissement, soit 11 574 € au total pour les actions suivantes que la Communauté de Communes s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité :

<b>Action</b>	<b>Budget prévisionnel TTC (en €)</b>	<b>Soutien financier global de la Collectivité européenne d'Alsace (en €)</b>	<b>Indicateurs d'évaluation retenus</b>
Création d'un puzzle 3D	8 659 €	4 330 €	Existence d'un programme d'actions priorisé (publics, programmation, partenariats, etc.) sur les 5 prochaines années Nombre de réunions du comité scientifique Suite donnée aux propositions formulées par le comité scientifique Retours des visiteurs Test par des personnes en situation de handicap ou empêchées

<b>Action</b>	<b>Budget prévisionnel TTC (en €)</b>	<b>Soutien financier global de la Collectivité européenne d'Alsace (en €)</b>	<b>Indicateurs d'évaluation retenus</b>
Programmation culturelle (expositions temporaire, concerts, expériences insolites, conférence, ateliers, visites)	18 470 €	3 585 €	Nombre et diversité de partenaires locaux et institutionnels associés. Recours à des personnes-ressources, à des personnes-associées pour construire la programmation culturelle et des projets multipartites. Existence d'un programme d'actions priorisé (publics, programmation, partenariats, etc.) sur les 5 prochaines années Type de publics (catégories d'âge, origine géographique...) Retours des visiteurs
Développement de l'offre pédagogique, de l'accueil des scolaires, et des projets pédagogiques	6 598 €	3 299 €	Nombre d'ateliers et de visites proposés Test de l'offre éducative auprès de classes Nombre d'élèves accueillis Nombre de projets pédagogiques menés Retours des enseignants et des élèves Existence d'un programme d'actions priorisé (publics, programmation, partenariats, etc.) sur les 5 prochaines années
Développement de partenariats	720 €	360 €	Types de public (catégories d'âge, origine géographique...) Retours des participants Retours des partenaires Intérêt pour la découverte du lieu
<b>TOTAL</b>	<b>34 447 €</b>	<b>11 574 €</b>	

Le montant notifié des subventions constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

### **Article 3 : Durée de la convention et durée de validité des aides de la Collectivité européenne d'Alsace**

#### **3.1. Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur, par accord entre les parties, à compter du 1er janvier 2022 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

#### **3.2. Durée de validité de la subvention d'investissement**

La durée de validité de la subvention d'investissement est de 3 ans à compter de la date de la signature de la présente convention par l'ensemble des partenaires.

Au terme de ce délai, la subvention devient caduque et les montants non encore versés sont alors annulés d'office si les justificatifs permettant le paiement ne sont pas produits par le bénéficiaire avant ce terme, sauf décision de prolongation prise par la Collectivité européenne d'Alsace, après demande dûment justifiée du bénéficiaire intervenant avant le terme.

Dès lors, le bénéficiaire s'engage à adresser à la Collectivité européenne d'Alsace sa demande de versement des montants de subvention non encore versés, pièces justificatives à l'appui, avant l'échéance survenant au terme du délai de 3 ans fixé au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article.

#### **3.3. Durée de validité de la subvention de fonctionnement**

Le solde de la subvention de fonctionnement ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre 2023. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

#### **Article 4 : Modalités de versement des subventions**

Les subventions seront versées en deux fois, par dérogation au Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace pour la subvention d'investissement :

- Un acompte de 50%, après la date de la signature de la présente convention ;
- Le versement du solde, sur présentation des justificatifs précisés ci-dessous.

Pour les dépenses de fonctionnement, le versement sera effectué au prorata des dépenses effectives des actions soutenues, sur transmission le 9 décembre 2022 au plus tard d'un bilan financier des actions soutenues par la Collectivité européenne d'Alsace, ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses certifié par le trésorier payeur, et des pièces justificatives attestant l'effectivité des dépenses affectées.

Pour les dépenses de petit investissement, le versement sera effectué au prorata des dépenses effectives des actions soutenues, sur transmission d'un état récapitulatif des dépenses certifié par le payeur public, et des pièces justificatives attestant l'effectivité des dépenses affectées.

Ces états de décompte financier de l'opération doivent présenter le relevé des paiements et les numéros de mandats.

Les versements seront effectués par prélèvement sur les programmes

P1820001T50-3554-65-657358-314 et P1820001T51-1309-204-2041481-312.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

#### **Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire des subventions**

Le bénéficiaire s'engage :

- o à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- o à ne pas reverser ou employer tout ou partie des aides financières au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- o à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- o à informer sans délai le service de la Collectivité européenne d'Alsace gestionnaire de l'attribution des subventions, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- o à informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute cession de créance concernant les subventions objet de la présente convention de sorte à permettre à la Collectivité européenne d'Alsace de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de chaque subvention et les conditions pour leur versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de chaque subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 7 et 8.

#### **Article 6 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie des aides de la Collectivité européenne d'Alsace, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la Collectivité européenne d'Alsace selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la Collectivité européenne d'Alsace sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la Collectivité européenne d'Alsace pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

### **Article 7 : Interruption et reversement de tout ou partie des subventions**

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement des aides financières de la Collectivité européenne d'Alsace,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,

La Collectivité européenne d'Alsace en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 8 : Résiliation**

**8.1.** La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

**8.2.** En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**8.3.** En cas de motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

**8.4.** En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace versera chaque subvention due à concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire.

### **Article 9 : Avenant**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la Collectivité européenne d'Alsace et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

### **Article 10 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant les subventions, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la Collectivité européenne d'Alsace à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace susceptibles de survenir pendant cette durée.

## **Article 11 : Règlement des litiges**

### **11.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

### **11.2 Contentieux**

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 11.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président

Pour la Communauté de Communes  
du Pays de Saverne  
Le Président

Frédéric BIERRY

Dominique MULLER

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,  
à Strasbourg, le .....